

Particuliers

Quelle photo fournir pour un titre d'identité (passeport, carte d'identité...)?

La photo d'identité doit avoir été prise il y a **moins de 6 mois** et être **ressemblante**.

Pour une demande de carte d'identité ou de passeport, il n'y a qu'**une seule photo** à fournir.

La photo doit être prise par un **professionnel habilité** ou dans une **cabine utilisant un système agréé** par le ministère de l'intérieur.

L'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés) met à disposition un outil de recherche pour connaître les lieux proches de votre domicile où faire les photos :

► Outil de recherche :

[Trouver les coordonnées des photographes habilités et des cabines agréées](#)

<https://passeport.ants.gouv.fr/services/geolocaliser-les-photographes-habilites>

La photo doit **respecter plusieurs caractéristiques**.

Quelles sont les normes pour les photos d'identité ?
Service Public (DILA)
Exemples de photos acceptées ou refusées

Photo d'identité : normes à respecter

SUJET	OBLIGATIONS
Qualité	La photo doit être nette, sans pliure, ni trace.
Format	<ul style="list-style-type: none">► Largeur : 3,5 cm► Hauteur : 4,5 cm► Taille du visage : entre 3,2 et 3,6 cm (soit 70 à 80% de la photo), du bas du menton au sommet du crâne (hors cheveux)
Luminosité, contraste et	La photo ne doit présenter ni sur-exposition, ni sous-exposition. Elle doit être correctement contrastée, sans ombre portée sur le visage ou

Luminosité, contraste et couleurs

Elle doit être correctement contrastée, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan.

Une photo en couleurs est fortement recommandée.

Fond

Le fond doit être uni, de couleur claire (bleu clair ou gris clair par exemple).

Le fond blanc est interdit.

Tête

La tête doit être nue (pas de chapeau, foulard ou serre-tête par exemple).

La tête doit être droite et le visage dirigé face à l'objectif.

Regard et expression

Il faut fixer l'objectif.

L'expression doit être neutre et la bouche doit être fermée.

Visage et yeux

Le visage doit être dégagé.

Le port de boucles d'oreilles ou le port d'un piercing sont autorisés dès lors qu'ils permettent de distinguer clairement les traits du visage.

Les yeux doivent être parfaitement visibles et ouverts.

Cheveux

Les cheveux ne doivent pas recouvrir le visage.

Une frange peut être acceptée si elle ne recouvre pas les yeux.

Les oreilles doivent être dégagées.

Lunettes et montures

Si vous avez des lunettes, vous n'êtes pas obligé de les porter sur les photos.

Par contre, si vous les portez :

- La monture ne doit pas être épaisse et ne pas masquer les yeux
- Les verres doivent être ni teintés, ni colorés et sans reflet

Attention

si la photo ne respecte pas certains critères, elle sera rejetée et le titre d'identité ne sera pas délivré.

Questions - Réponses

- [Quels recours si le dossier de carte d'identité ou passeport est refusé ? \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F12567\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F12567)
- [Carte d'identité / Passeport : la photo peut-elle être prise au guichet ? \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1357\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1357)

Services en ligne

- **Outil de recherche :**
[Trouver les coordonnées des photographes habilités et des cabines agréées](https://passeport.ants.gouv.fr/services/geolocaliser-les-photographes-habilites)
(<https://passeport.ants.gouv.fr/services/geolocaliser-les-photographes-habilites>)

Textes de référence

- [Arrêté du 10 avril 2007 relatif aux photos pour les documents d'identité – Photographes professionnels \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006056182/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006056182/)
- Spécifications techniques
- [Arrêté du 5 février 2009 relatif aux photos d'identité exigées pour le passeport \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000020248522/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000020248522/)
- Photo admise pour une demande de passeport
- [Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif au passeport : article 6-1 – Empreintes et photo \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000033333857\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000033333857)
- [Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 relatif à la carte d'identité : article 4-3 – Empreintes et photo \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000034729482\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000034729482)